



Préfecture

Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ du 31 OCT. 2012

autorisant le GAEC DE LA MODER à exploiter un élevage de 250 vaches laitières
et 192 bovins à l'engrais à PFAFFENHOFFEN

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU la déclaration d'existence du 20 août 1992 réalisée par le GAEC de la MODER pour un élevage de 100 vaches laitières et 100 bovins à l'engrais au lieu-dit « Niedermatt » à PFAFFENHOFFEN,
- VU l'autorisation de rejet des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux blanches de la salle de traite du GAEC de la MODER dans le réseau public d'assainissement du district du VAL DE MODER à compter du 1^{er} septembre 1998,
- VU le rapport du 13 septembre 2012 de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 octobre 2012,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
- les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales,

- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions d'intégration paysagère,
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC de la MODER, dont le siège social est établi 8 rue du Pont à PFAFFENHOFFEN est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 250 vaches laitières répartis sur deux sites :

- lieu-dit « Niedermatt » pour la suite du troupeau laitier et les taurillons ;
- lieu-dit « Hard » pour les vaches laitières.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
2101-2a	A	Elevage de plus de 200 vaches	Bâtiments d'élevage	Effectif	>200	Vaches laitières	250
2101-1c	D	Elevage de bovins à l'engrais	Bâtiments d'élevage	Effectif	>50 ; ≤200	Taurillons Vaches de réforme	172 20
1530-3	D	Dépôt de matériaux combustibles	Paille et foin	Volume	>1000 et < 20 000	m ³	>1000

A : autorisation ; D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PFAFFENHOFFEN	Veaux et Génisses, taurillons	2	223 à 226
PFAFFENHOFFEN	Vaches laitières	15	132 à 137

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des compléments apportées en cours de procédure.

Les installations se composent de (voir plans en annexe 2) :

sur l'ancien site :

- une aire paillée pour les veaux ;
- dix boxes en pente paillée pour les taurillons ;
- des logettes paillées pour les génisses et les vaches tarées (108 + 63 logettes) ;
- cinq boxes paillés pour les mises bas ;
- un bâtiment de stockage de fourrage et de matériel (5200 m³) ;
- un hangar de stockage de matériel ;
- cinq silos à ensilage équipés d'une pré fosse de collecte des jus de 2 m³ ;
- une fumière 3 murs de 1000 m² équipé d'une pré fosse enterrées de 49 m³ pour la collecte des jus ;
- une fosse circulaire aérienne de 1060 m³ (972 m³ utiles);

sur le nouveau site :

- un bâtiment d'élevage en logette tapis avec fosses sous caillebotis (5046 m³) et stockage de fourrage; le bâtiment d'élevage est organisé en quatre unités de 63 logettes;
- un silos-couloirs à ensilage avec système de collecte des jus par une pré fosse de 10 m³;
- un bloc de traite (4 robots de traite « une stalle » et quatre boxes d'isolement dont deux avec logettes tapis) et un tank à lait extérieur d'une capacité de 20 000 litres;
- deux silos verticaux « polyester » de 60 m³ et un silo de 14 m³ serviront au stockage des compléments alimentaires azotés ;
- un forage d'eau (déclaré pour une consommation maximum de 17 520 m³ d'eau/an, correspondant à d'éventuels besoins à long terme).

Article 2.4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité de production laitière et bouchère est continue tout au long de l'année. Le troupeau à l'engraissement se compose des mâles issus du troupeau laitier.

Organisation de l'élevage :

Les vaches laitières sont logées en logettes « tapis » avec fosses sous caillebotis : le lisier et les eaux de lavage du bloc de traite sont collectés directement dans trois fosses correspondant à chacune des unités de fonctionnement.

Les animaux de renouvellement sont logés dans les bâtiments du village, en logettes, pour les génisses les plus âgées, et en boxes collectifs paillés pour les veaux. Le fumier est stocké sur une fumière non couverte et le raclage des lisiers au tracteur dirigé ainsi que les jus de la fumière vers une fosse aérienne circulaire.

Les taurillons occupent dix boxes en pente paillée avec aire d'exercice couverte.

De mai à octobre, les génisses de 6 mois-2 ans sont au pâturage.

Le taux de réforme est de environ 35-40 % par an pour les vaches laitières et l'âge de première mise bas visé est de 30 mois environ. Le niveau de production moyen visé est d'environ 10 000 kg / vache / an. A la réforme, les vaches sont engraisées environ 3 mois en pâture ou sur le site du village.

Les taurillons sont engraisés jusqu'à un âge d'environ 18 mois et sont vendus par lot de 8 à 10 animaux.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires extérieures de distribution ou de stockage des aliments est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant procède à des plantations pour favoriser l'intégration paysagère des extensions liées à la modification des conditions d'exploiter du présent arrêté. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (article 21), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaires dans les différents bâtiments.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 3 août 2012 (voir annexe 3).

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Article 11.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 11.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux stockages des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 12.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public de distribution qui alimente les deux sites d'élevage.

Un forage est également réalisé sur le site « Hard », parcelle 135 section 15 à 40 mètres du nouveau bâtiment, pour assurer essentiellement l'abreuvement des animaux et afin de sécuriser l'approvisionnement.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 14 142 m³/an (soit environ 38 m³/jour).

Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le forage sur le site « Hard » est réalisé dans le respect des conditions d'implantation fixée dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il est équipé d'une margelle bétonnée de 3 m² autour du forage afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Dans le cas du site existant, elles rejoignent le réseau public (arrêté de déversement du district du VAL DE MODER autorisant ce rejet à compter du 1^{er} septembre 1998).

Dans le cas du nouveau bâtiment laitier, elles rejoignent directement la MODER.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections

L'effluents produit par l'élevage est du fumier compact issu de la litière paillée des animaux au cours de leur élevage.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier	6031 m ³	19 125	8 775	26 550
Lisier dilué	1253 m ³	1 843	1 017	2 720
Fumier	2043 tonnes	8 992	3 925	11 994
Effluents pâtures		4515	1 907	6 724
TOTAL		34 475	15 624	47 989

Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides présentant un risque de chute sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Sans objet

ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 18.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l' <u>arrêté ministériel du 7 février 2005*</u> et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 18.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents de l'élevage dont les quantités sont données dans le tableau figurant à l'article 15.1, ainsi que des jus de silos, des eaux sanitaires et des eaux blanches.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : jus d'ensilage, boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 18.3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans **un document de synthèse** tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 213,89 ha de surfaces épandables (voir annexe 4).

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 18.4 : Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ces contrats sont mis à jour de façon à assurer une cohérence avec le plan d'épandage autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DANS L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées en matière de ventilation pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 22 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS

Le fonctionnement de la fabrique d'aliments est réalisé dans des conditions qui ne sont pas de nature à troubler les commodités de voisinage.

ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS

Article 24.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Dans l'hypothèse d'un enlèvement très différé et selon la température extérieure, un stockage réfrigéré doit alors être réalisé.

ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 26.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 27 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 27.1 : Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Analyses de terres et des effluents

Conformément aux dispositions prévues aux articles 18.3 et 26.1, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi régulièrement à des analyses de la valeur fertilisante de ses effluents en azote, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 18.3 .

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart

par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE

Il s'attache à limiter la durée des épandages, de façon à réduire la perception des nuisances olfactives.

Il veille autant que possible à réaliser une incorporation du fumier rapide, y compris quand cela est possible, sur les sols couverts, en fonction des possibilités techniques et agronomiques.

ARTICLE 30 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de PFAFFENHOFFEN et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 32 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 33 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de SAVERNE,

Le Maire de la commune de PFAFFENHOFFEN,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

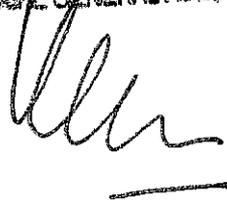
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la MODER.

Strasbourg, le 31 OCT. 2012

LE PREFET,

LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT



Jean-François COURET

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 13.1 et 13.2) ;
- document de synthèse relatif au plan d'épandage prévu à l'article 18.3 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 28.1 (cahier d'épandage et résultats d'analyses) ;

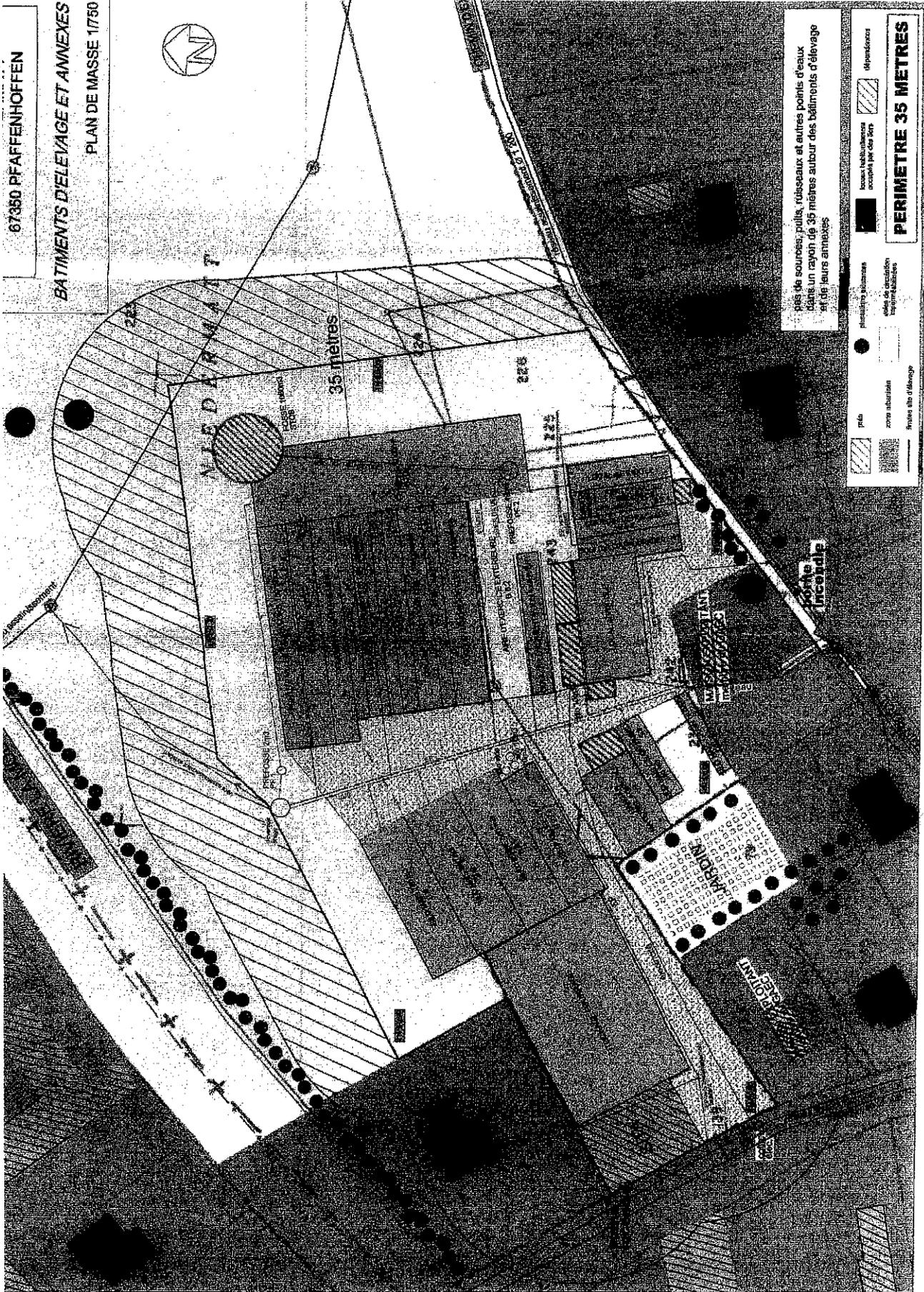
INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 18.3) ;

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

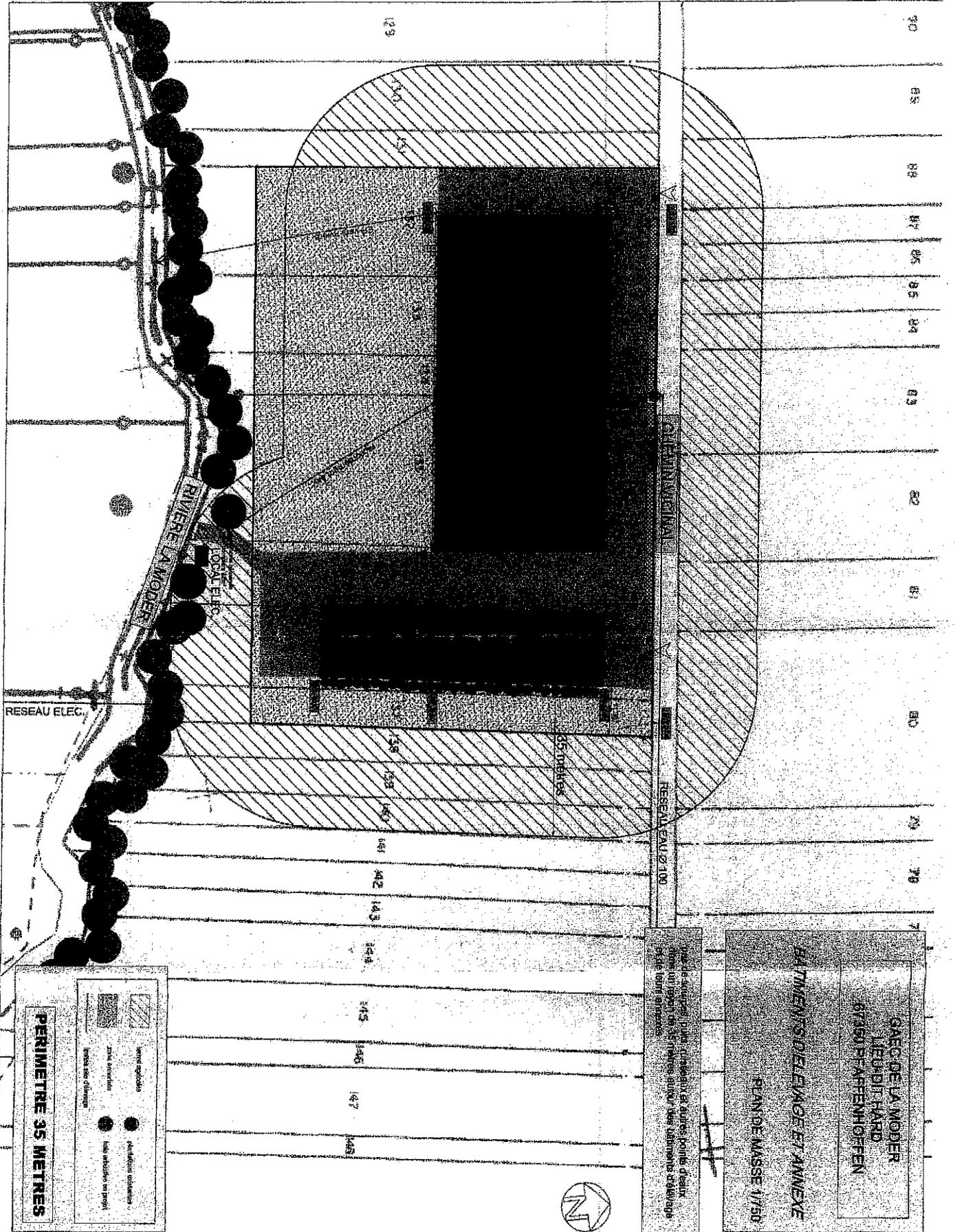
67350 PFAFFENHOFFEN

BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET ANNEXES
PLAN DE MASSE 1/750



pas de sources, puits, ruisseaux et autres points d'eau
dans un rayon de 35 mètres autour des bâtiments d'élevage
et de leurs annexes

	plot
	zone substation
	zone incendie
	perimètre 35 mètres
	zones habitées occupées par des SDR
	autres bâtiments (bâtiments agricoles, etc.)
	route
	frontière de l'élevage



PERIMETRE 35 METRES

	zone existante		édifices existants
	zone nouvelle		nouvelles ou parties
	travaux de drainage		

MAISON DE LA MODERNE
LEJUBIT HARD
 STUDIO PFAFFENHÖFFEN

MAISON DE LA MODERNE
LEJUBIT HARD
 STUDIO PFAFFENHÖFFEN

PLAN DE MASSE 1/750

Tous les ouvrages, murs, clôtures et autres points de détail sont à l'échelle de 1/50 mètres autour des bâtiments rénovés et à l'échelle terrain.



ANNEXE 3 : AVIS SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



BAS-RHIN

Strasbourg, le 03 AOUT 2012

DIRECTION

**PREVENTION
BUREAU DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

Affaire suivie par :
Lieutenant Thierry ROMILLY
☎ : 03.90.20.70.68
Réf : TR /CB - 73/2012

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin**

à

**Direction Territoriale d'Aménagement
du Territoire**

24 rue du Maire Traband
67501 HAGUENAU Cedex

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT DU 31 MAI 2012

Objet : PC n° 67 372 R 0002

Dossier entré dans nos services le : 27 avril 2012

**Demandeur : GAEC DE LA MOÏER
Rue du Pont
67350 PFAFFENHOFFEN**

**Adresse des travaux : 8 rue du Pont
37350 PFAFFENHOFFEN**

Objet de la demande : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage Bovin

Principales réglementations applicables :

- Code du Travail (articles R. 4216-1 et suivants et R. 4227-1 et suivants)
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie

Veuillez trouver ci-joint, le dossier cité sous objet avec les observations et recommandations suivantes :

1. Respecter les dispositions prévues dans l'étude du permis de construire, modifiée ou complétée comme suit.

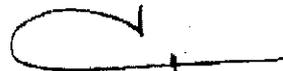
2. Respectez les dispositions édictées par le Code du Travail, et en particulier les articles R 4227-1 et suivants, et, R 4216-1 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT N° 95-07 du 14/04/95 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.
3. Respecter les dispositions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental.
4. Respecter les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, l'établissement étant soumis à déclaration, rubrique n°.
5. Aménager des voies d'une largeur de 4 m minimum et d'une résistance au sol suffisante pour permettre l'accès au demi-périmètre du bâtiment à des véhicules d'un poids de 16 tonnes. Le reste du bâtiment devra être accessible par un chemin stabilisé d'une largeur de 1,40 m minimum (art. R 4216).
6. Baliser et signaler les sorties et dégagements par des inscriptions ou pictogrammes visibles de jour comme de nuit (art. R 4227-14).
7. Signaler et rendre facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies (art. R 4227-28).
8. Installer et signaler des extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m² de surface au sol et par niveau, et, 1 appareil CO² de 2 kg à proximité des tableaux électriques (art. R 4227-29).

DEFENSE INCENDIE AGRICOLE

S'assurer de la présence à moins de 200 m du bâtiment, d'un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal de 100 mm, garantissant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il y a lieu de mettre en place un puits d'incendie assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ minimum à proximité de la construction. Ces points d'eau devront être équipés d'une aire d'aspiration pour les engins pompes, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie. En outre, cette aire doit être visiblement signalée, et être accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable.

S'assurer que la distance à parcourir par les engins de lutte contre l'incendie, entre la réserve d'eau communale d'une capacité de 200 m³ et les bâtiments, ne dépasse pas 400 mètres par un chemin carrossable.



Colonel Alain GAUDON

ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE

Liste des parcelles du plan d'épandage

Parcelle	Parcelle	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface totale (ha)	Surface Tot PAC épanachable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
1	1	67372	PFAFFENHOFEN	11	133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128	6,18	6,18			
2	2	67372	PFAFFENHOFEN	11		5,09	5,09			
3	3	67372	PFAFFENHOFEN	11	59, 60, 61	0,74	0,74			
6	6	67372	PFAFFENHOFEN	11	113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123	3,96	3,96			
7	7	67372	PFAFFENHOFEN	11	38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129	11,73	11,73			0ers
8	8	67372	PFAFFENHOFEN	10	18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90	9,14	9,14			0ers
						1,01	1,01			

10	10	67372	PFARTENHOFEN	9	88	7,86	TL	15	7,86	7,86	
12	12	67441	SCHALKENDORF	6	112	0,51	TL/PT	15	0,51	0,14	cours d'eau
13	13	67441	SCHALKENDORF	6	115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122	1,49	TL	27	1,49	1,04	cours d'eau
14	14	67441	SCHALKENDORF	6	314	0,27	TL/PT		0,27		cours d'eau
15	15	67441	SCHALKENDORF	6	144, 145, 146, 147	6,88	TL	15	6,88	9,25	cours d'eau
16	16	67372	PFARTENHOFEN	6	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88	0,1	TL/PT	15	0,1	1,41	cours d'eau
17	17	67441	SCHALKENDORF	6	124, 125	1,81	TL		1,81		cours d'eau, ponceau
18	18	67372	PFARTENHOFEN	6	182	0,06	TL/PT	13	0,06	0	cours d'eau, ponceau
19	19	67372	PFARTENHOFEN	6	141, 142, 143	1,67	TL/PT	13	1,67	0	cours d'eau, ponceau
20	20	67372	PFARTENHOFEN	6	74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86	2,36	TL	27	2,36	2,53	cours d'eau
22	22	67372	PFARTENHOFEN	6	100	0,9	TL/PT		0,9		cours d'eau
23	23	67372	PFARTENHOFEN	6	179, 180	3,15	TL	27	3,15	0,92	cours d'eau
24	24	67372	PFARTENHOFEN	6	27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38	0,45	TL/PT		0,45		cours d'eau
25	25	67372	PFARTENHOFEN	6	39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	0,32	PM	27	0,32	0	cours d'eau, tiers
26	26	67372	PFARTENHOFEN	6	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18	2,59	TL/PT	27	2,59	0,36	cours d'eau, tiers
27	27	67372	PFARTENHOFEN	6	59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68	4,64	TL	27	4,64	3,87	cours d'eau, tiers
28	28	67372	PFARTENHOFEN	6	133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180	0,6	PM		0,6		cours d'eau
29	29	67372	PFARTENHOFEN	6	181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200	6,23	TL		6,23	4,79	cours d'eau
30	30	67372	PFARTENHOFEN	6	201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300	0,25	TL/PT		0,25		cours d'eau
31	31	67372	PFARTENHOFEN	6	301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400	1,05	PM		1,05	0	étable
32	32	67372	PFARTENHOFEN	6	401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500	2,32	PM	15	2,32	2,32	

24	24	67372	PFARTENKOFFEN	14 15	30, 51, 52, 53, 54, 55, 56 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80	4,04	TL	15	4,04	4,04	
				15	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116						
25	25	67347	ORDEMÖDERN / ZUTZENDORF		89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212	11,95	TL	15	11,95	11,95	
26	26	67328	NIEDERMÖDERN	2	144, 145, 146	3,23	TL		3,23	2,01	cours d'eau
				5	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13	0,84	PN		0,84	0	heers
					7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101	2,86	TL/PT	27	2,86	0,36	cours d'eau, heers
27	27	67372	PFARTENKOFFEN	9	69, 70, 71, 72, 73	1,64	TL		1,64	0,63	heers
				9	13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33	2,82	TL		2,82	2,06	cours d'eau
28	28	67372	PFARTENKOFFEN	7	18, 19, 20, 21	0,16	TL/PT		0,16	0	cours d'eau
29	29	67372	PFARTENKOFFEN	7	18, 19, 20, 21	0,86	TL/PT		0,86	0	cours d'eau, heers
31	31	67328	NIEDERMÖDERN	6	194, 196	0,4	TL		0,4	0,4	
33	33	67236	KINDVILLER	29	151, 152, 153, 154	0,09	PN		0,09	0,09	
						1,78	PN		1,78	0,07	cours d'eau, heers

34	34	67372	PFÄFENHÖRLEN	2	142, 223, 227	3,5 7,02	PN	24	3,5 7,02	0,96 5,06	cours d'eau, biers biers
36	36	67328	MEERENHÖRLEN	6	36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131	0,96	TL	13 **	0,96	0,85	biers
37	37	67372	PFÄFENHÖRLEN	12	56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70	1,42	PN	25	1,42	1,42	
39	39	67372	PFÄFENHÖRLEN	7	70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190	8,73	PN	15	8,73	3,9	cours d'eau, biers
40	40	67372	PFÄFENHÖRLEN	14	34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44	2,59	PN	15	2,59	1,99	biers
41	41	67347	OBERRHODEN / ZUTZENDORF	41	86, 87, 88	0,45	TL	3	0,45	0,45	
42	42	67347	OBERRHODEN / ZUTZENDORF	40	24	0,76	TL	4	0,76	0,76	
43	43	67347	OBERRHODEN / ZUTZENDORF	29	82, 83	0,46	TL	4	0,46	0,46	
44	44	67441	SOMMERHOF	9	137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175	6,76	PN	25	6,76	6,76	
45	45	67372	PFÄFENHÖRLEN	12	92, 93, 94, 95, 96, 97	1,3	PN	25	1,3	1,3	
47	47	67328	MEERENHÖRLEN	6	176, 177, 178, 179, 180	0,39	TL	25	0,39	0,39	
48	48	67372	PFÄFENHÖRLEN	13	95, 96, 97, 98, 99	1,48	TL	9	1,48	1,48	

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 2.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
ARTICLE 3.1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS :.....	4
ARTICLE 3.2 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS.....	4
ARTICLE 3.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	4
ARTICLE 3.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
ARTICLE 3.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	6
ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS	6
ARTICLE 8 :INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
DÉCLARATION ET RAPPORT	6
ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES.....	8
ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	8
ARTICLE 11.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	8
ARTICLE 11.2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	8
ARTICLE 11.3 : INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 11.4 : FORMATION DU PERSONNEL	9
ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
ARTICLE 12.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
ARTICLE 12.2 : RÉTENTIONS	9
ARTICLE 12.3 : RÉSERVOIRS	9
ARTICLE 12.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	9
ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
ARTICLE 13.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	10

ARTICLE 13.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	10
ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	10
ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 15.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DÉJECTIONS.....	11
ARTICLE 15.2 : GESTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE OU DE (PRÉ)TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS	12
ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	12
ARTICLE 18.1 : ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	12
ARTICLE 18.2 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE - RESTRICTIONS.....	13
ARTICLE 18.3 : LE PLAN D'ÉPANDAGE.....	13
ARTICLE 18.4 : ÉPANDAGES INTERDITS.....	13
ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....	14
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIERE D'EMISSIONS DANS L'AIR	15
ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ.....	15
ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	15
ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	15
ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS.....	16
ARTICLE 24.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	16
ARTICLE 24.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS	16
ARTICLE 24.3 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	16
ARTICLE 24.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	16
ARTICLE 24.5 : CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX	16
ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 26 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	18
ARTICLE 26.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	18
ARTICLE 27 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	18
ARTICLE 27.1 : AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE	18
CAHIER D'ÉPANDAGE	18
ANALYSES DE TERRES ET DES EFFLUENTS.....	18
ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	18
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EPANDAGE.....	19
ARTICLE 30 : SANCTIONS.....	20

ARTICLE 31 : PUBLICITE.....	20
ARTICLE 32 : FRAIS.....	20
ARTICLE 33 : EXECUTION.....	20
ANNEXE 1.....	21
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE.....	22
ANNEXE 3 : AVIS SDIS.....	26
ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE.....	28